

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE

22 / 3001

Occupation de voirie Sur le domaine public Autorisation d'échafaudage Au droit du n° 32 avenue de Vigneux

Réf. 385/FC/ZA

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu la délibération n° 22/40 du Conseil municipal du 04 juillet 2022 relative à la révision des tarifs des services municipaux fixant le montant de la redevance pour occupation privative du domaine public à 2.00€ par m² et par jour,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 12 septembre 2022 de **l'entreprise PMS BATIMENT** dont le siège social se situe 66 rue des Fauvettes 91230 Montgeron, d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre d'un remplacement de toiture d'un immeuble au droit du n°32 avenue de Vigneux à Montgeron.
Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

- Article 1 **L'entreprise PMS BATIMENT** est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre d'un remplacement de toiture au droit du n°32 avenue de Vigneux à Montgeron.
- Article 2 L'occupation du domaine public est autorisée **jusqu'au 23 novembre 2022** et sera pendant toute la durée de l'autorisation placée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui devra remettre les lieux en l'état à l'issue de cette période. La mise en œuvre de l'échafaudage doit respecter rigoureusement la réglementation en vigueur pour ce type d'installation :
- Pose de filets anti-chutes
 - Plinthes anti-chutes
 - Fourreaux de protection sur les montants de couleur orange
 - Entretien journalier du trottoir et ses abords autant de fois que nécessaire
 - Bâche de protection pour les piétons
 - Présentation de l'attestation de montage-utilisation-démontage d'un échafaudage
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne devra être utilisé pour son affichage.
- Article 4 Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal et s'élève à 693.00 euros correspondant à une occupation de 7 M X 1.10 M sur une période de 45 jours.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
 - A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 13 OCT. 2022


Sylvie CARILLON,
Maire de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

